

AVIS

ENV.26.25.AV - RUR.26.0253.AV

Avant-projet de décret modifiant la partie VIII du code de l'environnement et divers décrets en matière d'environnement et transposant partiellement la directive (UE) 2024/1203 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal et remplaçant les directives 2008/99/CE et 2009/123/CE.
Première lecture

Avis adopté le 06/03/2026 par le Pôle Environnement
Avis adopté le 06/03/2026 par le Pôle Ruralité

DONNEES INTRODUCTIVES

Demandeur : Ministre de l'Environnement, M. Yves COPPIETERS

Date de réception de la demande : 3/02/2026

Délai de remise d'avis : 30 jours

Préparation de l'avis : Groupe de travail conjoint
(2 réunions : 18/02 et 04/03/2026)
Le dossier a été présenté aux Pôles le 18/02/2026 par Mmes Valérie SAIL (Cabinet du Ministre de l'Environnement) et Laure DE CONINCK (SPW ARNE).

Adoption : A l'unanimité
Par procédure électronique

Brève description du dossier :

La Directive 2024/1203/UE impose en son article 28 que « *Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 21 mai 2026.* ».

L'avant-projet porte sur la transposition de cette directive, ainsi que diverses autres modifications législatives portant sur la Partie VIII du Livre Ier du Code de l'Environnement, sur le Code de l'Eau, sur le Décret « permis d'environnement », sur la LCN et sur le décret « Déchets ».

La directive prévoit que la liste des infractions pénales environnementales figurant dans la directive 2008/99/CE doit être révisée et que d'autres infractions pénales fondées sur les infractions les plus graves au droit environnemental de l'Union doivent également être ajoutées tout en renforçant les sanctions pour les rendre plus dissuasives et améliorer l'efficacité de la détection des infractions pénales environnementales et des enquêtes, des poursuites et des décisions en la matière. Les États membres sont également invités à prévoir dans leur droit national des sanctions pénales pour les violations graves du droit de l'Union concernant la protection de l'environnement.

Par ailleurs, l'Administration a saisi l'opportunité de cette transposition pour apporter plusieurs modifications nécessaires à la Partie VIII du Livre Ier du Code de l'Environnement. On peut noter la mise en conformité du Code de l'Environnement par rapport au nouveau Code Pénal et également la mise en conformité de l'article D.162 du Livre Ier du Code de l'Environnement avec la loi du 20 juillet 2021 relative à la collecte et à la conservation des données d'identification et des métadonnées dans le secteur des communications électroniques et à la fourniture de ces données aux autorités afin que les agents constatateurs puissent accéder légalement aux données d'identification d'un utilisateur auprès d'un fournisseur d'un service de communications électroniques.

1. COMMENTAIRES GENERAUX

1.1. Meilleure protection de l'environnement

- Les Pôles Environnement et Ruralité saluent positivement la volonté de renforcer les dispositifs de lutte contre les atteintes à l'environnement et la criminalité environnementale, ce qui favorisera une meilleure protection de l'environnement.
- Ils demandent par ailleurs que ces dispositifs soient amendés en tenant compte des commentaires développés ci-après.

1.2. Etat de la transposition

- Les Pôles saluent la coordination entre les entités fédérale et fédérées réalisée dans le cadre de cette transposition, telle qu'identifiée dans la directive (art. 19), et notamment pour assurer de la cohérence avec le droit pénal.
- Les Pôles relèvent que le projet étend certaines dispositions au-delà de ce qui est prévu par la directive (voir notamment les points 2.2 et 2.12) . Les Pôles demandent une transposition fidèle de la directive.
- Les Pôles s'étonnent que les articles de la directive repris ci-dessous ne soient pas visés par cette transposition et demandent que des explications soient reprises dans la note au Gouvernement. Par ailleurs, pour certains articles, ils attirent l'attention sur quelques éléments :
 - o article 13 - Outils d'enquête > Les Pôles estiment que la qualification concrète de la gravité des « dommages environnementaux » pourrait poser des difficultés en l'absence d'outils d'aide à l'appréciation et de matériel ; c'est pourtant un apport fondamental de la directive (art. 3.6) et qui va nécessiter des moyens et des méthodes harmonisées d'investigation ;
 - o article 14 - Protection des personnes qui signalent des infractions pénales environnementales ou contribuent aux enquêtes à ce sujet ;
 - o article 15 - Publication d'informations dans l'intérêt public et accès à la justice pour le public concerné ;
 - o article 16 – Prévention > Les Pôles relèvent avec intérêt l'importance accordée par la directive à la sensibilisation et à l'information en complément de l'action répressive ; ils demandent de s'assurer que les moyens nécessaires soient alloués, à la hauteur des ambitions de la directive ;
 - o article 17 – Ressources > Les Pôles soulignent l'importance d'assurer que les magistrats soient en nombre suffisant et adéquatement formés et spécialisés, tel qu'évoqué dans la directive ;
 - o article 18 - Formation > Les Pôles rappellent l'importance de la formation des divers acteurs de la chaîne répressive ; comme pour la prévention, ils demandent de s'assurer que les moyens nécessaires soient alloués et à la hauteur des ambitions de la directive.
- Les Pôles demandent que ces éléments soient pris en compte dans le cadre de l'élaboration de la 2^{ème} Stratégie wallonne de politique répressive environnementale.

1.3. Délai de transposition

- D'une manière générale, un opérateur qui se conforme à la réglementation régionale pourrait être considéré en infraction au regard du droit européen non encore transposé.
- C'est pourquoi les Pôles insistent pour que le délai de transposition (21/05/2026) soit respecté.

1.4. Catégories des infractions

- La Directive 2024/1203 prévoit dans ses considérants que « *les éléments d'appréciation (contenus dans la directive) ou leur application ne devraient pas rendre excessivement difficiles la détection des infractions pénales ou les enquêtes, les poursuites ou les décisions en la matière.* ».
- Or, les Pôles craignent justement que la transposition envisagée ne vienne complexifier l'exercice des poursuites pénales ou administratives en faisant dépendre des qualifications d'éléments (et donc des procédures) revêtant un part plus ou moins grande de subjectivité ou d'éléments difficilement distinguables entre eux. Certes la directive implique un certain degré de complexification mais on peut se demander si les différentes catégories d'infraction ne pourraient pas être davantage distinguées.
- Ainsi, la différence entre une infraction de 1^{ère} catégorie et une infraction de 2^{ème} catégorie punie d'une peine de niveau 3 ou d'une amende administrative plus élevée (D.178, § 2, alinéa 4) peut ne tenir qu'au caractère irréversible ou durable des dommages substantiels à la qualité de l'air, du sol ou de l'eau. Des dommages environnementaux substantiels n'ont-ils pas nécessairement une certaine durabilité ? Le nouvel article D.141/1 retient d'ailleurs la durabilité ou l'irréversibilité comme éléments permettant de qualifier un dommage comme substantiel. Plutôt que de créer une catégorie d'infraction de 2^{ème} catégorie aggravée dépendant de critères généraux, ne conviendrait-il pas de créer une nouvelle catégorie d'infraction, sachant que ce nouveau niveau serait attribué directement dans les réglementations visées à l'article D.138 et concernerait donc une liste d'infractions bien identifiées ?
- De la même manière, la différence entre infraction de 2^{ème} catégorie aggravée (D.178, § 2, alinéa 4) et infraction de 2^{ème} catégorie « normale » mais avec facteur aggravant (D.191/1 et D.208/1) pourra dans certains cas dépendre uniquement de l'absence de caractère intentionnel ou de défaut grave de prévoyance, sachant que ces derniers éléments peuvent être difficiles à établir.

1.5. Fichier central des infractions

- Afin notamment d'assurer un suivi partagé des infractions et d'identifier les récidives, les Pôles soulignent l'importance de la mise en place du fichier central des infractions et demandent que les éléments suivants soient pris en compte :
 - o à la suite d'un procès-verbal ou d'un avertissement écrit, inscrit dans le fichier central, la partie mise en cause doit pouvoir, à sa demande, verser au fichier les éléments de son choix (droit de réponse, contestation...).
 - o il est prévu que « *lorsqu'un contrevenant est, pour la première fois, enregistré dans le fichier, il en est informé sans délai par le responsable du traitement* » ; cette information doit être prévue systématiquement à chaque nouvel ajout, dès lors que le contrevenant a le droit de savoir qu'il y a un enregistrement le concernant dans le fichier.
- Le texte précise que « *La mention des infractions, ainsi que les points y relatifs, sont effacés automatiquement dix ans à compter du lendemain du classement sans suite ou du lendemain du jour où la décision rendue* ». Le délai de prescription prévu pour les procès-verbaux et avertissements écrits qui ne débouchent pas sur un classement sans suite ou une décision rendue devrait également être précisé.

1.6. Autres commentaires

- Les Pôles notent que le projet prévoit des infractions pénales pour protéger les espèces et habitats ciblés par les directives « Oiseaux » et « Habitats », de même que les sites désignés en application de ces directives. Les Pôles demandent que le Gouvernement réalise dans le futur un travail d'harmonisation du statut de protection pour d'autres espèces protégées (via la Loi sur la conservation de la nature, la Convention de Berne...), étendu à tous les sites sous statut de protection (réserves naturelles...), dont, pour rappel, ne font pas partie les sites de grand intérêt biologique (SGIB).
- Dans son avis du 10/09/2025 relatif à un avant-projet de décret modifiant le Code forestier en ce qui concerne la prise en compte des phénomènes sanitaires forestiers, le Pôle Ruralité /Section forêt et filière bois avait déjà fait part de la nécessité de revoir les dispositions relatives à la délinquance environnementale liées au Code Forestier et tient à le rappeler :

« Le Code forestier prévoyait initialement, à son article 104, une simple amende pour « celui qui contrevient » au cahier des charges des ventes de bois publiques. À la suite des décrets de 2019 et 2021 relatifs à la délinquance environnementale, le non-respect de ce cahier des charges a été érigé, de manière générale, en infraction environnementale (art. 108), sans concertation avec la filière.

De simples manquements administratifs ou contractuels peuvent dès lors entraîner des poursuites pénales et inscription au fichier central, régime encore aggravé par le présent projet de décret (alourdissement des peines et récidive). Pire, le cahier des charges ne permet pas d'identifier clairement les comportements constitutifs d'infraction. Ce qui est contraire aux principes généraux de droit pénal de légalité, de prévisibilité et de proportionnalité, et crée un déséquilibre structurel, l'autorité publique cumulant les fonctions de cocontractante, de contrôle et de poursuite. Un tel dispositif produit indéniablement des effets négatifs ou incertains et surtout, affecte/fragilise structurellement et économiquement la filière forêt-bois.

Il est dès lors demandé la révision des articles 104 et 108 du Code Forestier afin de garantir la sécurité juridique. »

- Les Pôles constatent avec satisfaction qu'il est toujours question dans la législation de la notion d'agents constatateurs intercommunaux mais pour lequel il manque un arrêté d'application.

2. COMMENTAIRES RELATIFS AU CHAPITRE II - MODIFICATIONS DE LA PARTIE VIII DU LIVRE I^{ER} DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

2.1. Art.4, 1^o (Définition d'infraction)

Modification de l'article D.141, § 1^{er}, 7^o

Une infraction : ~~tout crime, délit et contravention définis~~ toute infraction définie par les dispositions visées à l'article D.138 en ce compris les infractions déclassées, et ce, même lorsque le comportement en cause est conforme à une autorisation délivrée en vertu de l'une des législations visées à l'article D.138 par une autorité compétente :

- a) si cette autorisation a été obtenue frauduleusement ou par corruption, extorsion ou contrainte, ou
- b) si cette autorisation constitue une violation manifeste d'une ou plusieurs exigences prévues par l'une des législations visées à l'article D.138, à l'exclusion de violations d'exigences procédurales ou d'éléments mineurs de l'autorisation ;

Commentaires

- L'article 3, 1., alinéa 2, de la directive précise ce qui suit : « Un tel comportement est illicite même lorsqu'il est adopté sur autorisation délivrée par une autorité compétente d'un État membre (...) ou si cette autorisation constitue une violation manifeste d'exigences légales de fond pertinentes. »

Concernant cette condition, le considérant (10) de la directive note ce qui suit : « *En outre, le fait de détenir une telle autorisation ne devrait pas empêcher que le titulaire soit tenu pour pénalement responsable lorsque l'autorisation constitue une violation manifeste d'exigences légales de fond pertinentes. L'expression « constituer une violation manifeste d'exigences légales de fond » devrait être interprétée comme faisant référence à une violation évidente et substantielle d'exigences légales de fond pertinentes et ne vise pas à inclure des violations d'exigences procédurales ou d'éléments mineurs de l'autorisation. Cela ne transfère pas l'obligation de garantir la licéité des autorisations des autorités compétentes vers les opérateurs.* »

- Sur cette base, les Pôles estiment que :
 - o le considérant 10 devrait être inscrit dans le projet pour éviter toute nuance d'interprétation ;
 - o la sécurité juridique et la confiance légitime des entreprises et des titulaires de permis doivent être garanties ; et il serait injuste de tenir pénalement responsable un exploitant ayant agi de bonne foi, conformément à une autorisation délivrée par l'autorité compétente, surtout si des irrégularités proviennent de l'administration (oubli ou erreur). Dans ces cas, le responsable du permis doit pouvoir bénéficier de circonstances atténuantes. A défaut, cette approche serait susceptible d'entraîner :
 - un renforcement des coûts internes de gestion des risques pour les opérateurs et l'administration ;
 - une complexification et un allongement des procédures de permis.
- La question suivante est aussi posée : en matière de norme de rejet, un organisme d'assainissement agréé (et par répercussion, la SPGE) pourrait-il se voir appliquer des sanctions supplémentaires en cas de pollutions accidentelles, alors que les conditions du permis d'environnement sont respectées ?

Proposition

Les Pôles proposent que le texte soit revu, le cas échéant, pour tenir compte de ses commentaires.

2.2. Art.4, 2° (Définition de récidive)

Révision de l'article D.141, § 1^{er}, 11°

La récidive : l'état dans lequel une personne se trouve lorsque, précédemment condamnée pénalement ou sanctionnée administrativement pour une infraction à l'une des législations reprises à l'article D.138 **dans sa version en vigueur au jour de la commission de l'infraction ou dans l'une de ses versions historiques**, elle commet, dans un délai de cinq ans à compter de la condamnation pénale ou administrative respectivement coulée en force de chose jugée ou décidée, une nouvelle infraction à **la même législation l'une des législations visées à l'article D. 138 ;**

Commentaires

- Les Pôles notent que la notion de récidive a été mise en coordination avec le code pénal.
- Toutefois, la directive ne demande pas qu'une infraction à une législation, suivie dans le délai légal, par une autre infraction à une autre législation soit considérée comme une récidive. En effet, elle vise l'ajout d'infractions les plus graves causant des dommages substantiels à l'environnement.
- Les Pôles estiment que le projet soulève une question quant au respect du principe de proportionnalité notamment pour les plus petites infractions environnementales.

2.3. Art.4, 3° (Définition d'écosystème)

Nouvel article D.141, § 1^{er}, 16°

un écosystème : un ensemble complexe et dynamique formé de communautés de plantes, d'animaux, de champignons et de micro-organismes et de leur environnement non vivant qui, par leurs interactions, forment une unité fonctionnelle, et qui comprend des types d'habitats, des habitats d'espèces et des populations d'espèces ;

Commentaires/Propositions

- Pour garantir la cohérence de la définition d'« écosystème » avec la législation environnementale et les critères d'appréciation des dommages (voir art. 6), les Pôles proposent de revoir le projet comme suit : « un écosystème : un ensemble complexe et dynamique formé de communautés de plantes (**flore**), d'animaux (**faune**), de champignons (**fonge**) **et** de micro-organismes (**microbiote**) **ou de toute autre communauté d'organismes vivants** et de leur environnement non vivant (**notamment l'air, l'eau, le sol, le sous-sol et la lumière**) qui, par leurs interactions, forment une unité fonctionnelle, et qui comprend des types d'habitats, des habitats d'espèces et des populations d'espèces. »
- Les Pôles demandent de compléter aussi la définition avec les éléments relatifs aux services écosystémiques tels que repris dans le commentaire de l'article.

2.4. Art. 6 (Critères d'appréciation)

Nouvel article D.141/1

Pour apprécier si les dommages ou les dommages probables sont substantiels au sens des articles D.178, § 2, alinéa 4, D.179, et D.183, alinéa 4, il est tenu compte notamment de l'un ou plusieurs des éléments suivants :

- 1° l'état initial de l'environnement affecté ;
- 2° le point de savoir si les dommages sont durables, à moyen terme ou à court terme ;
- 3° l'ampleur des dommages ;
- 4° la réversibilité des dommages.

Pour apprécier si les comportements infractionnels causent ou sont susceptibles de causer des dommages à la qualité de l'air ou du sol, ou à la qualité ou à l'état des eaux, ou à un écosystème, à la faune ou à la flore, il est tenu compte notamment de l'un ou plusieurs des éléments suivants :

- 1° le comportement se rapporte à une activité considérée comme risquée ou dangereuse pour l'environnement ou la santé humaine, et nécessite une autorisation qui n'a pas été obtenue ou respectée ;
- 2° la mesure dans laquelle un seuil réglementaire, une valeur ou un autre paramètre obligatoire prévu dans le droit de l'Union européenne ou le droit wallon, ou dans une autorisation délivrée pour l'activité concernée est dépassé ;
- 3° le point de savoir si la matière ou la substance est classée comme dangereuse ou à risque ou mentionnée autrement comme nocive pour l'environnement ou la santé humaine.

Commentaires/Propositions

- Dans le but de prévenir toute interprétation arbitraire de la part de l'autorité sanctionnatrice, d'assurer le principe de prévisibilité et de garantir la sécurité juridique, il convient de préciser davantage les critères permettant d'évaluer les comportements infractionnels.

Il serait judicieux de considérer aussi l'intentionnalité, en se fondant sur des critères objectifs. En effet, il n'est pas approprié qu'une faute commise par inadvertance soit sanctionnée aussi sévèrement qu'un acte volontaire réalisé en toute connaissance de cause.

- Comme indiqué au point 2.3., il est nécessaire d'associer la portée des dommages à la définition d'écosystème. Les Pôles proposent alors soit de ne faire référence qu'à la définition d'« écosystème » telle que proposée, soit de compléter cet article en tenant compte de la définition proposée.

2.5. Art. 8 (Données statistiques)

Nouvel article D.145/1, § 5

Les données personnelles traitées dans le cadre du présent article peuvent être traitées ultérieurement par le service désigné par le Gouvernement à des fins de recherche scientifique ou à des fins statistiques. Les données traitées par le service désigné par le Gouvernement aux fins visées à l'alinéa 1er sont anonymisées avant tout transfert éventuel ou, si les objectifs visés par le traitement ne peuvent pas être atteints avec une anonymisation, sont pseudonymisées. Les données transférées aux opérateurs externes aux fins visées au présent paragraphe sont, en fonction des objectifs du traitement, anonymisées, pseudonymisées ou brutes. Les modalités du transfert sont encadrées par un marché public ou sont déterminées dans une convention.

Commentaire/Proposition

Au vu du risque d'une pseudonymisation floue, Les Pôles proposent de ne pas mentionner cette option, non prévue dans la directive.

2.6. Art. 15, 2° (Agents constatateurs)

Nouveaux alinéas à l'article D.162 (insérés entre les alinéas 1^{er} et 2)

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, et par dérogation à l'alinéa 4, l'agent constatateur peut sur requête écrite qui est motivée conformément à l'article 127/1 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques et qui est validée par son supérieur hiérarchique, demander la mise à disposition gratuitement de documents et de données d'identification de personnes physiques ou morales à l'aide de numéro de téléphone ou d'adresse IP par l'opérateur visé à l'article 2, 11°, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques.

La requête motivée validée par le supérieur hiérarchique et qui sollicite les informations visées à l'alinéa 2 reflète la nécessité et la proportionnalité de cette demande eu égard au respect de la vie privée.

Commentaire/Proposition

- Par souci de sécurité juridique, cet article devrait reprendre en détail les bases de données contenant des données personnelles auxquelles les agents peuvent avoir accès pour identifier les contrevenants, en distinguant celles auxquelles ils ont un accès direct (registre national, DIV) et celles pour lesquelles ils doivent demander la communication des données à un tiers (registres clients des commerces de détail, opérateurs, banques, organisme de paiement).
- Par ailleurs, la validation de la requête par le supérieur hiérarchique qui peut ne pas être un agent constatateur pose question au niveau du secret de l'information et de l'instruction et de l'indépendance de l'agent constatateur.
- Les Pôles demandent également, par souci d'efficacité, que l'alinéa 4 du futur article D.162 soit modifié pour prévoir que les données personnelles demandées par l'agent constatateur lui soient directement envoyées plutôt que de transiter par le fonctionnaire sanctionnateur.

2.7. Art.17 (Catégories d'infractions)

Révision de l'article D.178, § 2

Les infractions aux dispositions visées à l'article D.138, sont réparties en quatre catégories.

Les infractions de première catégorie sont punies ~~d'une réclusion à temps de dix ans à quinze ans et d'une amende d'au moins 100.000 euros et au maximum de 10.000.000 euros ou d'une de ces peines seulement~~ d'une peine de niveau 4 prévue par le livre 1er du Code pénal. Par dérogation à l'article 52, § 1er, alinéa 2, 5°, du livre 1er du Code pénal, l'amende maximale est de 80 000 000 euros.

Les infractions de deuxième catégorie sont punies ~~d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende d'au moins 100 euros et au maximum de 1.000.000 euros ou d'une de ces peines seulement~~ d'une peine de niveau 2 prévue par le livre

1er du Code pénal. Par dérogation à l'article 52, § 1er, alinéa 2, 7°, du livre 1er du Code pénal, l'amende minimale est de 800 euros et l'amende maximale est de 8.000.000 euros.

Par dérogation à l'alinéa 3, les infractions de deuxième catégorie sont punies d'une peine de niveau 3 prévue par le livre 1er du Code pénal, lorsque les éléments constitutifs suivants sont réunis :

- 1° un élément matériel qui aurait été constitutif d'une infraction de deuxième catégorie ;
- 2° un élément moral par lequel l'infraction a été commise délibérément ou par défaut grave de prévoyance ou de précaution ;
- 3° un élément matériel qui consiste en la circonstance que l'infraction cause ou est susceptible de causer des dommages substantiels à la qualité de l'air, du sol ou de l'eau, ou des dommages substantiels à un écosystème, à la faune ou à la flore.

Par dérogation à l'article 52, § 1^{er}, alinéa 2, 6°, du Code pénal, l'amende minimale est de 80.000 euros et l'amende maximale est de 24.000.000 euros.

Les infractions de troisième catégorie sont punies ~~d'un emprisonnement de huit jours à six mois [et d'une amende](2) d'au moins 100 euros et au maximum 100.000 euros ou d'une de ces peines seulement~~ d'une peine de niveau 1 prévue par le livre 1er du Code pénal. Par dérogation aux articles 36 et 38 du Code pénal, l'amende minimale est de 800 euros et l'amende maximale est de 800.000 euros.

Les infractions de quatrième catégorie sont punies d'une ~~amende d'au moins 1 euro et au maximum 1.000 euros~~ peine de niveau 1 prévue par le livre 1er du Code pénal. Par dérogation aux articles 36 et 38 du Code pénal, l'amende maximale est de 8000 euros.

Par dérogation à l'alinéa 1er, les sanctions pénales prévues pour les infractions aux dispositions visées à l'article D.138, alinéa 1er, 1° et 10° sont celles prévues par les législations visées.

Commentaires/Propositions

- Le projet introduit une infraction de deuxième catégorie « renforcée » applicable en cas de dommage substantiel. Or, la directive ne vise comme « infractions qualifiées » que des destructions d'écosystèmes d'une taille ou valeur considérable ou des dommages étendus et substantiels irréversibles ou durables.

Les Pôles s'interrogent quant au caractère étendu, substantiel irréversible ou durable des dommages prévus par la directive. Est-ce que les critères d'appréciation prévus à l'article D.141/7 suffisent à limiter les infractions de deuxième catégorie qualifiées ? Les Pôles demandent que le champ prévu par la directive concernant les infractions de deuxième catégorie ne soit pas étendu.

Comme déjà souligné plus haut, cette deuxième catégorie renforcée pose question.

- Le recyclage des métaux est directement concerné par cette absence de cadre harmonisé : les différentes régions travaillent toujours à l'élaboration d'une méthodologie permettant de fixer les seuils applicables. Dans ce contexte, prévoir qu'une infraction de deuxième catégorie puisse être « aggravée » (alors même que la directive ne distingue pas au sein de cette catégorie une version simple et une version renforcée) introduit une insécurité juridique et un risque de sanction pénale lourde en l'absence de normes d'exploitation claires, harmonisées et techniquement réalisables.

Il faut noter par ailleurs noter que la directive n'impose pas de classer les polluants organiques persistants dans cette deuxième catégorie.

- Les Pôles comprennent que les montants présentés par le projet intègrent déjà le coefficient « x8 » mais expriment une crainte quant à augmenter encore ces montants additionnels lors de la procédure ; celle-ci devrait trouver une réponse dans le commentaire de l'article.
- Les Pôles demandent la prise en compte des commentaires déjà formulés aux articles 4, 3° et 6 (en lien avec la notion d'écosystème).

2.8. Art.18 (Poursuites pénales - Eléments constitutifs des infractions de première catégorie)

Révision de l'article D.179, alinéa 1^{er}

Les infractions de première catégorie requièrent, de manière cumulative, les éléments constitutifs suivants :

- 1° un élément matériel qui aurait été constitutif d'une infraction de deuxième catégorie ;
- 2° un élément moral par lequel l'infraction a été commise **délibérément, par défaut grave de prévoyance ou de précaution ou dans un but de lucre exclusif et persistant, ~~ou dans un but de destruction volontaire de l'environnement ;~~**
- 3° un élément matériel **qui consiste dans la circonstance que la santé humaine a été ou est susceptible d'être mise en danger** par lequel l'infraction, commise par action ou par omission :
 - a) **cause la mort d'une ou plusieurs personnes ou des lésions graves à une ou plusieurs personnes ou est susceptible de mettre la santé humaine en danger, ou**
 - b) **cause la destruction d'un écosystème d'une taille considérable ou d'une valeur environnementale considérable ou d'un habitat au sein d'un site protégé, ou des dommages étendus et substantiels qui sont soit irréversibles, soit durables à un tel écosystème ou habitat, ou**
 - c) **cause des dommages étendus et substantiels qui sont soit irréversibles, soit durables à la qualité de l'air, du sol ou de l'eau.**

Commentaire

Les Pôles s'interrogent sur la formulation « susceptible de mettre la santé humaine en danger » (point 3°, a). Est-il possible de prouver ce risque pour la santé humaine ? L'article 3 mentionne plutôt « causer ou susceptible de causer la mort de personnes ou de graves lésions ».

2.9. Art. 20, 2° (Infractions de deuxième catégorie)

Nouvel alinéa à l'article D.183

« Commet une infraction de deuxième catégorie, toute personne qui par une action ou une omission, rejette, émet ou introduit une quantité de matières ou de substances, ou d'énergie, dans l'air, le sol ou l'eau, causant ou susceptibles de causer des dommages substantiels à la qualité de l'air, du sol ou de l'eau, ou des dommages substantiels à un écosystème, à la faune ou à la flore, pour autant que cet acte constitue une infraction à l'une des législations visées à l'article D.138. »

Commentaire

Les Pôles demandent la prise en compte des commentaires déjà formulés aux articles 4, 3° et 6 (en lien avec la notion d'écosystème).

2.10. Art. 27 (Poursuites pénales - Facteurs aggravants)

Nouvel article D.191/1

Conformément à l'article 28 du Livre 1^{er} du Code pénal et sans préjudice de l'article 29 du Livre 1^{er} du Code pénal, lors du choix de la peine ou de la mesure et de la sévérité de celle-ci, pour une infraction visée dans la présente partie, le juge prend notamment en considération :

- 1° le fait que l'infraction a causé la destruction d'un écosystème ou a causé des dommages substantiels irréversibles ou durables à la qualité de l'air, du sol ou de l'eau, ou d'une masse d'eau de surface ou souterraine, à un écosystème, à la faune ou à la flore ;
- 2° le fait que l'infraction a été commise dans le cadre d'une organisation criminelle ;
- 3° le fait que l'infraction a été commise par une personne qui exerce une fonction publique dans le cadre de l'exercice de cette fonction ;
- 4° le fait que l'infraction a généré ou était censée générer des avantages financiers importants, ou a permis d'éviter des dépenses importantes, directement ou indirectement, dans la mesure où ces avantages ou dépenses peuvent être déterminés ;
- 5° le fait que l'auteur de l'infraction a détruit les preuves ou intimidé les témoins ou des plaignants ;
- 6° le fait que l'infraction a été commise au sein d'un site Natura 2000.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le facteur aggravant visé au 1° ne s'applique pas aux infractions pénales relevant de l'article D.179, alinéa 1^{er}, 3°, b) et c).

Commentaires

- La notion de « *personne qui exerce une fonction publique* » doit être précisée (les intercommunales de gestion des déchets et de l'eau seraient-elles visées ?) en fonction du scope retenu. Par ailleurs, le fait qu'une personne exerçant une fonction publique (point 3°) commette une infraction ne devrait pas systématiquement constituer une circonstance aggravante. Ces agents sont souvent confrontés à des réglementations environnementales complexes, ce qui peut entraîner des erreurs sans nécessité d'aggravation. De plus, la directive n'exige pas cette aggravation, elle la permet seulement.
- Les Pôles demandent la prise en compte des commentaires déjà formulés au point 1.6. (habitat au sein d'un site protégé) et aux points 2.3. et 2.4. (en lien avec la notion d'écosystème).

2.11. Art. 29 (Poursuites pénales - Circonstances atténuantes)

Nouvel article D.191/2

Sans préjudice de l'article 30 du Livre 1^{er} du Code pénal, le juge peut notamment retenir comme circonstances atténuantes une ou plusieurs des circonstances suivantes :

- 1° le fait que l'auteur de l'infraction a réalisé une remise en état au sens de la partie VIII, lorsque cette remise en état n'est pas une obligation au sens de la partie VII, ou, avant le début d'une enquête pénale ou la réception d'un avertissement, prend des mesures pour réduire au minimum l'incidence et l'ampleur du dommage ou réparer le dommage ;
- 2° le fait que l'auteur de l'infraction fournit aux autorités administratives ou judiciaires des informations qu'elles n'auraient pas pu obtenir autrement, les aidant :
 - a) à identifier ou à traduire en justice les autres auteurs de l'infraction ;
 - b) à trouver des preuves.

Commentaires/Propositions

- Au point 2.1, les Pôles ont souligné que « *la sécurité juridique et la confiance légitime des entreprises et des titulaires de permis doivent être garanties ; et il serait injuste de tenir pénalement responsable un exploitant ayant agi de bonne foi, conformément à une autorisation délivrée par l'autorité compétente, surtout si des irrégularités proviennent de l'administration (oubli ou erreur)* ». Les Pôles demandent que cette confiance soit considérée comme une circonstance atténuante.
- Dans le même ordre d'idée, l'absence de cadre administratif devrait pouvoir être considéré comme une circonstance atténuante.

2.12. Art.35 (Poursuites administratives – Facteurs aggravants)

Nouvel article D.208/1

Lors du choix de la sanction ou de la mesure et de la sévérité de celle-ci, pour une infraction visée dans la présente partie, le fonctionnaire sanctionnateur peut prendre en considération :

- 1° le fait que l'infraction a causé la destruction d'un écosystème qui n'est ni d'une taille considérable, ni d'une valeur environnementale considérable ;
- 2° le fait que l'infraction a causé des dommages substantiels à la qualité de l'air, du sol ou de l'eau, ou d'une masse d'eau de surface ou souterraine, à un écosystème, à la faune ou à la flore ;
- 3° le fait que l'infraction a été commise par une personne qui exerce une fonction publique dans le cadre de l'exercice de cette fonction ;
- 4° le fait que l'infraction a généré ou était censée générer des avantages financiers importants, ou a permis d'éviter des dépenses importantes, directement ou indirectement, dans la mesure où ces avantages ou dépenses peuvent être déterminés ;
- 5° le fait que l'auteur de l'infraction a détruit les preuves ou intimidé les témoins ou des plaignants ;
- 6° le fait que l'infraction a été commise au sein d'un site Natura 2000.

Commentaires/Propositions

- La formulation des points 1° et 2° semble élargir le champ d'application des facteurs aggravants par rapport à ce que prévoit la directive en son article 8.

D'une part, le régime de « circonstances aggravantes » prévu par la directive repose sur des infractions pénales, c'est-à-dire des infractions commises intentionnellement ou, dans certains cas, par négligence grave. Or, l'article D.208/1 ne circonscrit pas le régime des circonstances aggravantes aux infractions intentionnelles ou par négligence grave.

D'autre part, la directive précise que peut être considéré comme une circonstance aggravante « l'infraction [qui] a causé la destruction d'un écosystème ou a causé des dommages substantiels irréversibles ou durables à un écosystème ».

Les Pôles demandent une transposition fidèle de l'article 8 de la directive.

- Les Pôles demandent la prise en compte des commentaires déjà formulés au point 1.6. (habitat au sein d'un site protégé), aux points 2.3. et 2.4. (en lien avec la notion d'écosystème) et au point 2.10. (en lien avec l'exercice d'une fonction publique).

2.13. Art. 37 (Poursuites administratives – Circonstances atténuantes)

Nouvel article D.208/2

Sans préjudice de l'article 30 du Code pénal, le fonctionnaire sanctionnateur peut retenir les circonstances atténuantes suivantes :

- 1° le fait que l'auteur de l'infraction a réalisé une remise en état au sens de la partie VIII, lorsque cette remise en état n'est pas une obligation au sens de la partie VII, ou, avant le début d'une enquête pénale ou la réception d'un avertissement, prend des mesures pour réduire au minimum l'incidence et l'ampleur du dommage ou réparer le dommage ;
- 2° le fait que l'auteur de l'infraction fournit aux autorités administratives des informations qu'elles n'auraient pas pu obtenir autrement, les aidant :
 - a) à identifier les autres auteurs de l'infraction ;
 - b) à trouver des preuves.

Commentaire/Proposition

Les Pôles demandent la prise en compte du commentaire déjà formulé au point 2.11.

3. COMMENTAIRES RELATIFS AU CHAPITRE V - MODIFICATION DE LA LOI DU 12 JUILLET 1973 SUR LA CONSERVATION DE LA NATURE

Modification de l'article 63

§ 1^{er}. Commet une infraction de troisième catégorie au sens de la Partie VIII de la partie décréte du Livre Ier du Code de l'Environnement celui qui viole les dispositions des articles de la présente loi ou de ses arrêtés d'exécution.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, commet une infraction de deuxième catégorie au sens de la Partie VIII de la partie décréte du Livre Ier du Code de l'Environnement celui qui :

~~1° — reste en défaut de payer la mesure compensatoire prise en exécution de l'article 58 duodecies;~~

~~1°/1 — viole l'article 2, § 2, 1°, 3° et 4°, l'article 2 bis, § 2, 1°, 3°, 5° et 6°, ou à l'article 3, § 2, 1° et 2°;~~

~~1°/2 — a un comportement enfreignant l'une des législations visées à l'article D.138 et causant la détérioration d'un habitat au sein d'un site protégé ou la perturbation d'espèces animales énumérées à l'annexe IX de la loi au sein d'un site Natura 2000 désigné au titre de zone spéciale de conservation;~~

2° 1° commet une infraction visée à l'alinéa 1^{er} au paragraphe 1^{er} lorsqu'un des éléments suivants est rencontré :

- l'infraction a été commise à l'encontre d'une espèce protégée alors que la présence de ladite espèce avait préalablement été notifiée à l'auteur de l'infraction et que le comportement infractionnel est contraire aux recommandations reprises dans la notification ;
- l'infraction a été commise dans un but de lucre à l'encontre d'une espèce protégée ;
- l'infraction a été commise en bande ou en réunion.

2° viole délibérément ou par défaut grave de prévoyance ou de précaution l'article 2, § 2, 1°, 3° et 4°, l'article 2 bis, § 2, 1°, 3°, 5° et 6°, l'article 2ter, ou l'article 3, § 2, 1° et 2°, à l'égard d'espèces visées aux annexes IV ou V de la directive 92/43/C.E.E ou visées à l'article 1er de la directive 2009/147/CE, sauf lorsque le comportement illicite concerne une quantité négligeable de spécimens ;

3° cause délibérément ou par défaut grave de prévoyance ou de précaution, au sein d'un site Natura 2000 :

- a) la détérioration significative d'un habitat visé à l'annexe VIII, ou
- b) la détérioration significative d'un habitat d'une espèce animale ou végétale visée à l'annexe IX ou d'une espèce d'oiseaux visée à l'annexe XI, ou
- c) la perturbation significative d'une espèce animale visée à l'annexe IX.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, 2°, la quantité négligeable ou non négligeable de spécimens affectés ou potentiellement affectés est évaluée en tenant compte notamment de l'un ou plusieurs des éléments suivants :

1° le nombre de spécimens concernés ;

2° l'état de conservation des espèces animales ou végétales concernées ;

3° le coût de la restauration de l'espèce ou de son habitat dans son état initial, lorsqu'il est possible d'évaluer ce coût.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, 3°, le caractère significatif de la détérioration d'un habitat ou d'un habitat d'espèce ou de la perturbation d'une espèce est évalué sur la base de l'article D.141/1, § 1^{er}, du Code de l'Environnement.

§ 3. Commet une infraction de deuxième catégorie au sens de la Partie VIII de la partie décréte du Livre Ier du Code de l'Environnement celui qui reste en défaut de payer la mesure compensatoire prise en exécution de l'article 58 duodecies.

§ 4. Commet une infraction de quatrième catégorie au sens de la Partie VIII de la partie décréte du Livre 1^{er} du Code de l'Environnement celui qui contrevient à un règlement ou à une ordonnance pris en exécution de l'article 58 quinquies.

Commentaire/Proposition

Pour plus de prévisibilité et éviter toute subjectivité lors de la sanction, les Pôles estiment qu'il convient d'explicitier les éléments visés au § 2, alinéa 2.